

CGSS Réunion

Registre de l'article 47 du décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 modifiée le 6 août 2004

N° 2014-01

Date : 22 janvier 2014

Généralisation de la campagne sur le bon usage des arrêts de travail

Vu la décision du 23 juillet 2004 relative au référentiel individus (RFI) prise après délibération 04-059 du 1^{er} juillet 2004 (DA n° 830435) et notamment son article 8,

Vu la décision du 22 avril 1988 relative à la mise à disposition des Caisses Primaires d'Assurance Maladie d'un système d'analyse de fichiers (SIAM) prise après délibération n°88-31 du 22 mars 1988,

Vu la décision du 2/11/07 relative à ESOPE, système éditique, avis CNIL en date du 30/10/07 (déclaration 1232773 DI 074153),

Vu la décision du 29 avril 2009 sur les campagnes de communication ciblées, zone d'échanges (courrier CNIL du 27/04/09, decl n°1339914),

Article 1^{er} – Finalités

Dans le cadre de ses actions de sensibilisation, l'Assurance Maladie réalise une campagne d'envoi de courriers ciblés pour :

- informer et orienter les assurés en arrêt de travail vers les dispositifs et les interlocuteurs adaptés afin de faciliter leur reprise d'activité professionnelle,
- sensibiliser les assurés au bon usage de l'arrêt de travail.

Cette action est mise en œuvre par toutes les CPAM et CGSS.

La CNAMTS assure l'envoi et le suivi de cette campagne d'envoi de courriers ciblés.

Article 2 – Personnes concernées

Les personnes auxquelles s'adressent les courriers sont des assurés du régime général, en arrêt « maladie » ou « AT-MP », avec arrêt en cours et qui a débuté avant la date d'exécution de la requête.

Exclusion :

Les assurées en arrêt maternité, les assurés relevant du dispositif de l'invalidité, les assurés de 60 ans et plus, les assurés en ALD exonérante, les assurés ayant repris en temps partiel thérapeutique (TPT).

Article 3 – Données concernées

L'envoi des courriers ciblés s'appuie sur l'architecture décrite dans la décision « campagnes de communication ciblées SIAM zone d'échanges » du 24/04/2009.

Données utilisées pour l'envoi du courrier :

- Civilité
- Nom
- Prénom
- Adresse
- N° de caisse gestionnaire

Pour mémoire, le courrier est envoyé aux assurés sélectionnés sur les critères suivants :

- Age
- Sexe
- Département
- Risque
- Date de début de la prescription d'arrêt de travail
- Durée de la prescription de l'arrêt de travail
- Présence d'une ou plusieurs ALD exonérantes
- Arrêt en cours
- Reprise à temps partiel thérapeutique
- Durée cumulée (initiale et de prolongation)

Article 4 – Service chargé de la mise en œuvre

La requête utilisée pour permettre l'envoi de courriers ciblés est effectuée par les agents habilités de la CGSS. Ces agents habilités sont les seuls à pouvoir accéder aux informations requises pour le ciblage des personnes concernées.

Article 5 – Destinataires

Les personnes qui reçoivent le courrier, telles que ciblées selon les dispositions précisées ci-dessus.

Les agents habilités de la CGSS.

Pour assurer le suivi de la campagne, la CNAMTS est destinataire de données anonymes et agrégées.

Article 6 – Durée de conservation

Les informations sont conservées dans la zone d'échanges pendant la durée de constitution des flux d'information nécessaires à la campagne, puis conservés dans l'espace accessible aux seuls utilisateurs habilités de la CGSS pendant 12 mois à compter du lancement de chacune des requêtes de ciblage correspondant aux vagues d'envoi bimestrielle.

Les copies des courriers sont conservées par ESOPE pendant 6 mois.

Article 7 – Droit d'opposition

Le droit d'opposition prévu par l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée ne s'applique pas à ce traitement.

Article 8 – Droit d'accès

Le droit d'accès s'exerce auprès du Directeur de la CGSS.